

RÈGLEMENT DU PARC DU DOMAINE DE VIZILLE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le parc du Domaine départemental de Vizille est propriété du Conseil général de l'Isère. Il est placé sous la protection du public et la surveillance du personnel du domaine. Son accès est autorisé à toute personne dans les conditions fixées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE AU PUBLIC

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés comme suit :

- 9h-19h : mars-avril-mai - septembre-octobre (fermé le mardi et le 1^{er} mai)
- 10h-17h : novembre-décembre-janvier-février (fermé le mardi)
- 9h-20h : juin-juillet-août, ouvert tous les jours

A titre exceptionnel, la direction du domaine se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer totalement ou partiellement le parc pour certains événements ou en cas de danger pour le public.

ARTICLE 3 : TENUE ET RESPECT DU SITE

Les visiteurs du parc sont tenus de respecter les lieux, ainsi que la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

Dans le respect des personnes, il est formellement interdit :

1. de gêner les promeneurs, de troubler l'ordre public, la tranquillité et la décence, en particulier en se querellant, en proférant des insultes ou paroles obscènes, en circulant en état d'ébriété, en se livrant à des jeux ou manifestations bruyants, en ayant une attitude susceptible de porter atteinte aux personnes ;
2. de se promener dans le parc en maillot de bain et de se baigner dans les canaux et étangs ;
3. de déposer ou distribuer des prospectus, de réaliser des enquêtes, de faire signer des pétitions, de coller des affiches ou de placer tout panneau publicitaire sans autorisation préalable et écrite du Conseil départemental de l'Isère ou de l'administrateur du domaine. La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision et la réalisation de clichés dans le

cadre de fêtes familiales sont soumis à autorisation de la direction du domaine.

4. de se livrer à des activités commerciales ;
5. d'utiliser des jeux lançant des projectiles, des objets roulants, volants (télé-guidés ou non). Les cerfs-volants et les jeux collectifs sont toutefois tolérés dans le pré dit « Corvée de Janie ». Drones et aéronefs sont interdits.
6. de pratiquer tout sport susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens ;
7. d'installer des tables de pique-nique, des tréteaux, parasols, tentes ou mobiliers de camping et d'utiliser des barbecues ou des réchauds à gaz. Les pique-niques sont toutefois autorisés sous les réserves précédentes ;

Dans le respect des biens, il est formellement interdit :

8. d'endommager les vasques fleuries, les objets d'art, les grilles, les corbeilles, les bancs et les tables, les jeux d'enfants et de façon générale tous les biens et équipements publics même temporaires,
9. de monter sur les sculptures, les fontaines, les balustrades de l'escalier, les parapets et rambardes des ponts et d'interférer sur les mécanismes des grilles,
10. de faire des graffitis sur quelque support que ce soit,
11. de pénétrer dans les espaces interdits au public,
12. de franchir les limites du parc, ailleurs que par les issues ouvertes au public.

Dans le respect de la nature, il est formellement interdit :

13. d'endommager les fleurs et arbustes, de monter dans les arbres et de pénétrer dans les plates-bandes ;
14. de ramasser des produits forestiers, végétaux et animaux ;
15. de déranger les animaux notamment en les pourchassant et de troubler leur tranquillité ;
16. de jeter dans les canaux et étangs ou de laisser sur les pelouses ou chemins tous débris de quelque nature que ce soit ;
17. d'utiliser le parc comme lieu d'aisance. Des sanitaires sont à la disposition du public ;
18. d'utiliser les plans d'eaux et canaux pour manoeuvrer des maquettes flottantes ;
19. d'introduire du matériel de pêche et de chasse dans l'enceinte du domaine ;
20. d'allumer des feux.

ARTICLE 4 : CIRCULATIONS

Circulation des animaux

L'accès des animaux, y compris tenus en laisse, est interdit. Les chiens guides FFAC sont autorisés.

Circulation et stationnement des véhicules

La circulation d'engins motorisés de quelque catégorie qu'ils soient est interdite sur le site à l'exception des véhicules de service, de sécurité ou des véhicules expressément autorisés.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de monter à bord de ces véhicules.

L'accès et la circulation des véhicules de sécurité doivent être laissés libres.

Circulation des bicyclettes, trottinettes, rollers et planches à roulettes

La circulation à bicyclette dans le parc, même tenue à la main de même que l'utilisation de véhicules à roues est interdite. Seule la traversée du parvis, bicyclette à la main, est autorisée.

Les bicyclettes d'enfants jusqu'à six ans sont tolérées.

L'utilisation de rollers, de trottinettes, mono cycles et de planches à roulettes, et l'hiver de patins à glace, est interdite.

ARTICLE 5 : PARC CHAMPETRE ET ANIMALIER

La zone du parc située dans la partie sud du domaine est soumise à une réglementation spécifique.

Outre les prescriptions précédentes :

1. les pique-niques sont interdits ;
2. les jeux individuels ou collectifs, ainsi que les activités sportives sont interdits ;
3. la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet est interdite ;
4. la circulation des enfants de moins de 6 ans à vélo est proscrite.
5. le plus grand silence, pour la tranquillité et l'observation des animaux, est de rigueur ;

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

Les parents, enseignants et employeurs sont civilement responsables des faits de leurs enfants, élèves et employés.

Les usagers sont tenus de se conformer aux recommandations du personnel chargé de la surveillance.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le personnel du Domaine départemental de Vizille et le personnel de surveillance et de sécurité sont chargés de l'application du présent règlement.